

Règlement de plan de site

Art. 1 But général

Le présent plan de site et son règlement ont pour but d'assurer la protection des constructions existantes du secteur de Miremont pour leurs qualités historiques, architecturales et spatiales, dans le respect du site environnant et de sa végétation.

Art. 2 Périmètre

1. Le périmètre du plan de site n°29802-229 comprend six maisons individuelles et deux maisons doubles datant de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle.
2. Sous réserve de l'application des prescriptions particulières instituées par le présent règlement, les parcelles et les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du plan précité sont régis par les dispositions légales en vigueur.

Art. 3 Principes architecturaux et paysagers

1. Les caractéristiques du site marquées par l'identité architecturale des bâtiments, leur qualité d'intégration et leurs aménagements paysagers dans un contexte urbain doivent être préservées.
2. Les bâtiments et les jardins doivent être maintenus, ainsi que le chemin piétonnier, l'accès carrossable au centre de l'îlot terminé en rond-point, l'arborisation, les haies et les revêtements de sols perméables.
3. Tous travaux effectués dans le but d'assurer le confort et la sécurité des habitants, d'améliorer l'isolation thermique et de réaliser des économies d'énergie doivent faire l'objet d'une étude préalable menée en coordination avec les services compétents, de manière à respecter le caractère architectural des bâtiments et les dispositions applicables en matière d'économie d'énergie.

Art. 4 Bâtiments maintenus

1. Le plan désigne les bâtiments maintenus en raison de leurs qualités architecturales et historiques et de leur appartenance à un ensemble digne d'intérêt.
2. Les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés ; il en va ainsi des structures porteuses, des escaliers, des façades, du profil des toitures et des décors intérieurs.
3. Les bâtiments maintenus peuvent faire l'objet de travaux d'entretien ou de transformation nécessaires à une amélioration du confort.
4. L'aménagement des combles ne peut être autorisé que dans la mesure où les prises de jours ne portent pas atteinte à l'aspect des toitures.

Art. 5 Autres bâtiments

Les autres bâtiments peuvent être transformés, démolis ou reconstruits dans le respect de l'arborisation des jardins et des constructions existantes maintenues.

Art. 6 Aménagements extérieurs

1. En règle générale, la conservation et le développement des valeurs naturelles présentes sur le site doivent être garantis.
2. Les aménagements extérieurs caractéristiques (jardins, haies, cheminements et terrasses) doivent être préservés ainsi que l'arborisation des jardins et les haies mixtes d'essences indigènes.
3. Les terrasses, les cheminements et les places de stationnement doivent être réalisés avec un revêtement perméable naturel.
4. Les murs, murets et clôtures doivent conserver leur caractère d'origine dans la mesure où ils sont caractéristiques du site.
5. Un plan d'aménagement paysager doit être joint à la requête d'autorisation de construire en cas de modification de l'état extérieur des lieux.

Art. 7 Surfaces libres de construction

Les surfaces non bâties figurant dans le plan doivent rester libres de construction sous réserve de constructions de peu d'importance.

Art. 8 Demande d'autorisation

1. Toute demande d'autorisation de construire portant sur des travaux susceptibles de modifier les typologies, les éléments de construction ou les matériaux des bâtiments maintenus doit être accompagnée de relevés et photos de l'état existant et d'une description du projet de modification.